Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 179 406 du 14 décembre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité biélorusse, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 mai 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 1er décembre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2 Le 8 mars 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.3 Le 18 mars 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit:

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite en date du 08.03.2012 et actualisée le 14.08.2012 et le 17.09.2012, Madame [L. I.] invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 200.9, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Ensuite, l'intéressée met en avant le fait qu'elle a demandé l'asile « en date, du 17.10.2006 » et affirme que sa « vie est en danger » dans son pays d'origine car elle y a été « arrêtée, battue, torturée à de nombreuses reprises ». Elle ajoute également qu'elle a « fui à cause de problèmes liés à la politique ». Notons d'une part, qu'elle ne soutient ses déclarations par aucun élément pertinent ni un tant soit peu circonstancié, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Rappelons qu'il incombe à l'intéressée de démontrer in concreto qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée au regard des informations disponibles sur son pays. (C.C.E, Arrêt n°40.770, 25.03.2010). D'autre part, soulignons que ces éléments ont déjà été analysés par les autorités compétentes en matière d'asile (Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides). Ils ont fait l'objet d'une décision négative en date du 11.01.2007. Ces craintes invoquées n'étant pas avérées, elles ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

De plus, l'intéressée invoque la longueur de son séjour et précise qu'elle est en Belgique depuis « plus de cinq ans ». Elle invoque également une « excellente intégration » sur le territoire attestée par le fait qu'elle parle « le français et le néerlandais », par des attestations de suivi de cours de français et d'anglais et par un « diplôme de français professionnel » produit dans un complément en date du 17.09.2012. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).

Aussi, Madame affirme qu'elle n'a «plus aucun lien, affectif ou financier» avec son pays d'origine. Cependant, rien n'indique qu'elle ne peut se faire aidée et/ou hébergée temporairement par sa famille, des amis ou encore par une association sur place. Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeure, la requérante peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. De plus, notons que l'intéressée n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866)

Enfin, ajoutons également que l'intéressée n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22.12.1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que la dite loi du 22.12.1999 vise des situations différentes (C.E – Arrêt n°100.223 du 24.10.2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévue par la loi du 22.12.1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis (Conseil d'Etat – Arrêt n°121565 du 10.07.2003). De plus, c'est à la requérante qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E – Arrêt n°97.866 du 13.07.2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.»

Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 11.01.2007. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles « 9bis et 62.1 de la loi du 15.12.1980 […] », des articles « 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs » ; « de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles » ; « de l'erreur manifeste d'appréciation » ; de l'excès de pouvoir ; de la « violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives » ; et de la « violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2 Elle expose en substance que « la requérante a exposé dans le corps de sa demande qu'elle a dû quitter son pays à cause de graves problèmes basés sur des arrestations arbitraires, qu'elle était battue, torturée et même enlevée » ; qu'elle « persiste à dire que seule la fuite de son pays lui a permis d'échapper à de tels traitements, par ailleurs fréquents dans le pays dont elle est originaire » ; que « la partie [défenderesse] a prétendu dans sa motivation que la requérante n'a pas démontré qu'elle ne pourrait pas retourner temporairement dans son pays d'origine […] alors que cette affirmation entre en contradiction avec les éléments fournis [..] à l'appui de sa demande » ; que « contrairement à ce qu'expose, la partie [défenderesse], la longue période depuis laquelle la requérante est en Belgique, […] octobre 2006 [...] est un élément à prendre en considération pour évaluer l'impossibilité de la requérante de s'insérer dans la société en Biélorussie après une aussi longue absence et surtout à cause de l'hostilité qu'elle y rencontrera ainsi que l'absence de liens affectifs, sociaux ou culturels là-bas » ; que « la partie [défenderesse] a omis de prendre ces éléments en considération, ce qui équivaut à l'absence de motivation adéquate de la décision attaquée » ; et enfin que « la décision attaquée semble être bien stéréotypée dans la mesure où elle contient dans le second paragraphe de la page 2 de sa motivation et à deux reprises la référence à la loi du 22,12,1999 […]».

3. Discussion.

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2 Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

3.3.1 En l'espèce, l'assertion de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse a omis de prendre en considération les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour est démentie par la lecture de la première décision querellée dont la motivation révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés par la partie requérante (l'absence d'attaches dans son pays d'origine et la crainte d'y subir des hostilités, voire des persécutions, un séjour de longue durée et une excellente intégration en Belgique, les instructions du 19 juillet 2009), et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

3.3.2 En ce que la partie requérante réitère en termes de recours les éléments exposés dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 du présent arrêt, le Conseil rappelle, à nouveau, que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

3.3.3 En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de mentionner dans la première décision querellée un motif sans rapport avec les arguments exposés dans sa demande d'autorisation de séjour, constat qui révèle, selon ses termes, une motivation stéréotypée, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt d'un tel grief dès lors qu'une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.2 du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le motif litigieux est purement surabondant, la partie défenderesse ayant, par ailleurs, répondu, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés par la partie requérante au titre de circonstances exceptionnelles.

3.3.4 S'agissant de la durée de son séjour et de son excellente intégration en Belgique, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.3.5 Le premier acte attaqué procède dès lors d'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et satisfait par ailleurs aux exigences de motivation visées au moyen, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

Au surplus, les considérations avancées à l'audience par le nouveau conseil de la partie requérante quant au fait que la requérante a été mal conseillée dans le cadre de la présente procédure par son précédent conseil, élément attesté par une lettre du bâtonnier du barreau de Bruxelles datée du 22 juillet 2015 et montrée à l'audience, pour malheureuses qu'elles soient, ne permettent pas davantage de démontrer que la partie défenderesse aurait fait une application incorrecte, inadéquate ou disproportionnée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dans la présente affaire, le Conseil rappelant en tout état de cause que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas

donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN